

Cahier des charges joint à

l'appel d'offres ouvert n° TAXUD/2012/AO-05

relatif à la fourniture de services d'information fiscale et douanière

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES

Afin de soutenir la formulation de politiques et de contrôler leur mise en œuvre, ainsi que celle de la législation, pour ce qui est des aspects fiscaux et douaniers du programme du marché intérieur, la Commission doit collecter des informations détaillées et comparables sur les systèmes fiscaux et sur divers aspects des systèmes douaniers, ainsi que sur des questions fiscales et douanières à caractère international en ce qui concerne les États membres de l'UE et les pays candidats. En outre, la Commission doit collecter des informations fiscales et douanières détaillées et comparables pour un certain nombre de grands pays situés hors de l'Union européenne afin de rester en phase avec l'évolution des questions fiscales et douanières dans le monde.

La Commission européenne lance un appel d'offres dans l'optique de la signature d'un contrat-cadre relatif à la réalisation d'études et d'analyses comparatives dans divers domaines de la fiscalité et des douanes.

Les études relevant de ce contrat-cadre sont considérées comme une source essentielle d'informations aux fins des analyses d'impact relatives aux actions de la Commission.

2. NATURE DU CONTRAT ET POUVOIR ADJUDICATEUR

Le contrat-cadre est attribué à un unique contractant par la Commission européenne, ci-après dénommée «la Commission».

L'appel d'offres couvre la réalisation, à la demande expresse de la Commission, d'études ad hoc et d'analyses comparatives portant sur diverses questions en matière de douanes et de fiscalité.

Le soumissionnaire doit être en mesure de réaliser plusieurs études par an sur des sujets spécifiques en matière de douane et de fiscalité qui lui sont indiqués par la Commission. Les sujets à examiner sont liés soit à l'analyse des aspects fiscaux et douaniers du programme de travail de la Commission, soit aux évolutions importantes observées aux niveaux national, européen et international en matière fiscale et douanière. Les informations requises peuvent se présenter sous plusieurs formes: il peut s'agir de répondre à des questions particulières («services de collecte des données»), d'effectuer des analyses de données, ou encore de réaliser des études approfondies («études et analyses comparatives»).

Le marché vise à couvrir les services d'études et d'analyses ad hoc qui pourraient résulter de demandes imprévues ou urgentes formulées au sein ou en dehors des institutions européennes.

La Commission prévoit d'effectuer environ dix demandes de collecte de données et vingt études, toujours en matière fiscale et douanière, pendant la durée du contrat-cadre. Les principaux utilisateurs du contrat-cadre seront les services de la Commission qui travaillent dans le domaine fiscal et ceux qui élaborent les politiques et la législation en matière douanière. On estime à une trentaine le nombre de missions qui seront assignées au contractant au titre de ce contrat-cadre.

3. CONTEXTE JURIDIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 113 et 115, qui confère à la Commission la compétence d'élaborer les actes législatifs dans le domaine de la fiscalité.
- Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment son article 207, paragraphe 2, en liaison avec ses articles 289, paragraphe 1, et 294, paragraphe 2, qui confère à la Commission la compétence de préparer et de présenter au Conseil et au Parlement européen des propositions de politiques et de textes législatifs dans le domaine douanier.
- Le TFUE, qui confère à la Commission la compétence de contrôler, notamment, la compatibilité de la législation fiscale nationale avec la législation de l'Union européenne.
- Les compétences de la Commission dans le domaine de la gouvernance économique européenne et de la surveillance budgétaire:
 - http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_governance/index_en.htm
 - http://ec.europa.eu/economy_finance/articles/eu_economic_situation/2010-09-eu_economic_governance_proposals_en.htm
- Les priorités de la Commission dans le domaine de la fiscalité et des douanes:
COM(2001)260, COM(2003)614, COM(2003)726, COM(2005)532,
COM(2006)728, COM(2006)823, COM(2006)824, COM(2006)825,
COM(2007)71, COM(2007)140, COM(2007)785, COM (2008) 169
COM(2008)807, COM(2009)20, COM(2009)201, COM(2009)325,
COM(2009)472, COM(2010)135, COM(2010)769, COM(2010)2020, COM
(2011)85.
- Les documents de travail des services de la Commission:
SEC(2010)409, SEC(2010)1576.

4. CAHIER DES CHARGES DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES

À la demande de la Commission, le contractant réalisera des études et des analyses comparatives relatives à diverses questions fiscales et douanières. Les sujets à couvrir, ainsi que la date de livraison sont déterminés au cas par cas par

la Commission après l'envoi d'une demande de prestation au contractant.

Les sujets à examiner en matière de fiscalité sont liés soit à l'analyse des aspects fiscaux du programme de travail de la Commission, soit à d'importantes évolutions fiscales observées aux niveaux national, européen et international.

Les sujets à examiner en matière de douanes portent sur l'analyse des incidences actuelles ou prévisibles des politiques et de la législation de l'UE dans le domaine douanier, sur leur mise en œuvre dans les États membres ou sur des projets relatifs à la proposition de nouvelles politiques. Ils peuvent concerner l'interaction entre la politique douanière et l'application de mesures douanières dans le cadre de la mise en œuvre d'autres politiques (en matière, par exemple, d'agriculture, de santé et de sécurité ou d'environnement).

Au niveau de l'Union européenne, ces sujets peuvent se rapporter à l'ensemble des activités de la Commission dans le domaine de la fiscalité et de l'union douanière. Des informations plus détaillées concernant le programme de travail de la Commission dans le domaine de la fiscalité et des douanes, notamment des exemples d'études effectuées, peuvent être consultés à l'adresse:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/index_fr.htm

Les demandes peuvent nécessiter des connaissances spécialisées dans le domaine de la fiscalité du travail, du capital et de la consommation au sein de l'Union européenne, de la législation et des politiques douanières de l'UE, ainsi que sur des aspects internationaux et européens de la fiscalité et des douanes. Elles peuvent concerner, en particulier, l'exploitation et/ou la combinaison d'expertises détaillées, aux niveaux national, européen et international, sur des sujets liés à:

- la fiscalité des personnes physiques;
- l'impôt sur les salaires,
- les cotisations de sécurité sociale;
- les retenues à la source;
- la fiscalité des sociétés et des partenariats;
- la fiscalité des établissements permanents;
- le traitement fiscal des groupes, des holdings; des fonds d'investissement, des intermédiaires financiers et des fiducies ;
- le traitement fiscal des revenus des investissements, des instruments financiers et de leurs dérivés, ainsi que des aspects fiscaux ayant trait à la propriété intellectuelle;
- la fiscalité dans le secteur financier;
- les sources de financement novatrices (telles que les taxes sur les transactions financières ou sur les banques);
- les régimes, systèmes et crédits fiscaux spéciaux;

- la fixation des prix de cession;
- les fusions et les acquisitions;
- les taxes de sortie, les droits de succession et les droits de mutation à titre gratuit;
- la taxation de la consommation (TVA, y compris à l'importation, accises, fiscalité énergétique, fiscalité environnementale et autres);
- les autres impôts indirects;
- l'administration et la gestion des systèmes de taxation directe et indirecte, ainsi que des systèmes douaniers;
- les charges administratives et les coûts liés à l'application de la réglementation;
- les aspects fiscaux et douaniers des échanges commerciaux avec les pays tiers;
- les conventions fiscales et les accords commerciaux (tels que les accords de libre-échange ou les accords d'union douanière);
- coopération administrative;
- la fraude et l'évasion fiscales, la planification fiscale et les paradis fiscaux;
- l'application des principes généraux de la fiscalité internationale et de la législation fiscale;
- l'application de la législation douanière;
- la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les modalités légales nationales d'application de la réglementation;
- les évolutions en matière fiscale et douanière constatées au sein des organisations internationales (comme l'ONU, l'OCDE, l'OMC, l'OMD) et dans les grands pays n'appartenant pas à l'UE;
- le développement de nouveaux concepts en matière fiscale et douanière;
- des analyses techniques relatives à l'impact des initiatives menées dans le domaine de la fiscalité et des douanes¹;
- les questions traitées dans le cadre du programme «Douane 2013»² et de ses successeurs.

Les informations requises peuvent revêtir plusieurs formes: il peut s'agir de

¹ Travaux à réaliser en tenant compte des lignes directrices de la Commission concernant l'analyse d'impact accessibles à l'adresse: http://ec.europa.eu/governance/impact/index_en.htm

² Décision n° 624/2007/CE (JO L 154, p. 25)

répondre à des questions particulières, de réaliser des analyses de données ou de conduire des études approfondies. L'analyse peut s'accompagner d'une évaluation juridique et/ou économique détaillée des pratiques nationales en matière fiscale et douanière en vigueur dans les États membres en ce qui concerne la législation fiscale et/ou douanière européenne existante ou prévue ou encore d'autres initiatives.

L'offre doit faire la distinction entre les deux types de services suivants:

1. Les services de collecte des données

Ces services abordent les aspects juridiques, économiques, socioéconomiques et environnementaux. Ils ont trait à la recherche et à la compilation d'informations concernant certains aspects fiscaux et/ou douaniers, ou à l'application de la législation au niveau du pays, de l'UE ou d'un pays tiers. Sauf en ce qui concerne la collecte de données en matière de douanes, le contractant doit être en mesure de fournir les informations dans les 48 heures suivant la réception de la demande formulée par la Commission.

2. Les études et les analyses comparatives

Ces services dépassent le cadre de la recherche et de la compilation de données. Ils vont de l'interprétation de données à une analyse approfondie qui ne se limite pas au contexte juridique, qui peut nécessiter des compétences d'expert dans les domaines économique, socioéconomique et environnemental (en ce qui concerne, par exemple, la répartition des revenus et de la richesse ou l'éducation) et qui peut en outre faire appel à un ou plusieurs des champs d'expertise suivants: l'économie, la finance et la comptabilité. Le contractant s'engage à ce que les différents champs d'expertise soient aisément disponibles.

Le soumissionnaire devra décrire séparément le processus de traitement des demandes pour les «services de collecte des données» et les «études et les analyses comparatives». Le contractant et la Commission désignent chacun un contact principal pour gérer les demandes spécifiques relatives aux études.

La couverture géographique est aussi étendue que possible. Elle doit inclure les États membres de l'UE, les pays candidats déclarés et potentiels (Albanie, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie, Turquie, Islande), la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, tous les pays avec lesquels l'UE possède une frontière physique, les «BRIC» (Brésil, Russie, Inde et Chine), les pays du partenariat oriental et, de préférence, tous les pays du G20. Sur le plan douanier, il est recommandé d'assurer une couverture maximale des pays membres de l'OMC et de l'OMD.

Le soumissionnaire devra décrire dans quelle mesure il peut garantir l'accès à de telles données et devra présenter les stratégies adoptées pour fournir les données les plus récentes. Cela comprend le suivi des évolutions récentes en matière de législation nationale et de l'issue des procédures engagées devant les tribunaux nationaux, européens, internationaux et des États-Unis en matière fiscale et douanière, ainsi qu'en ce qui concerne la législation de l'UE, les actions en cours de réalisation menées, en matière fiscale et douanière, par des organisations

publiques et privées, internationales et européennes, mais également les discussions organisées dans les instances universitaires et professionnelles sur les questions fiscales et douanières.

Le soumissionnaire accepte que certaines demandes présentent un caractère urgent et mettra tout en œuvre pour répondre aux besoins de la Commission dans de telles circonstances.

Les rapports devront être présentés dans un format clair et structuré. Lorsqu'une analyse est demandée au niveau national, les résultats devront être présentés de sorte qu'ils soient directement comparables avec les données relatives aux autres pays concernés par l'analyse. Dans tous les cas, le soumissionnaire fournira une version électronique du rapport.

Le contractant présentera un devis détaillé pour chaque demande.

En ce qui concerne les services de collecte des données, le devis indiquera la méthode employée pour collecter les données, y compris la référence des sources des données utilisées, ainsi que les mesures prises pour garantir la qualité des informations fournies.

En ce qui concerne les études et les analyses comparatives, le devis devra au moins mentionner les éléments suivants:

- la justification du choix de la composition de l'équipe et de l'attribution des tâches;
- **la composition de l'équipe qui exécutera le travail, en particulier l'effectif déployé et le niveau d'expérience professionnelle de chacun des membres de l'équipe;**
- la description des étapes mises en place pour atteindre l'objectif;
- un programme de travail détaillé comprenant la répartition des tâches entre les membres de l'équipe et le calendrier des travaux effectués par chacun d'entre eux, avec mention des échéances intermédiaires de chaque étape significative du projet;
- des informations sur la collecte des données, y compris la justification des sources mobilisées;
- une description de la manière dont est organisé le contrôle de la qualité pour l'étude concernée;
- la ventilation des éléments décrits aux points précédents pour chaque étape du projet, telle que définie par la Commission dans sa demande.

Toutes les prestations devront être assurées en anglais; le soumissionnaire garantit que le personnel désigné dispose d'une maîtrise suffisante de cette langue.

Le soumissionnaire est tenu de certifier la qualité de toutes les informations fournies à la Commission en appliquant un système de contrôle de la qualité. En outre, le soumissionnaire doit garantir que toutes les informations fournies à la Commission sont exactes et à jour. À cet effet, il doit intégrer à son offre une

description détaillée du système de contrôle de la qualité qu'il prévoit de mettre en œuvre.

5. OBJET ET DURÉE

La durée du contrat-cadre ne peut excéder quatre ans à compter de la date de sa signature. La durée initiale du contrat-cadre est fixée à deux ans. Le marché ne peut être reconduit qu'avec l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du contrat-cadre. Seuls deux renouvellements d'un an chacun sont autorisés. Chaque contrat spécifique établi au titre du présent contrat-cadre est conclu pour une durée qui lui est propre.

Le budget global pour la période de quatre ans est estimé à 3 500 000 EUR.

6. PRIX

Les soumissionnaires préciseront un prix par personne/jour pour chacune des catégories d'experts décrites à l'annexe VI. Le prix par personne/jour est spécifique à chaque catégorie d'experts et couvre l'ensemble des frais généraux.

Sur la base des prix par personne/jour prévus à l'annexe VI («services de collecte des données»), le soumissionnaire établira un prix unique pour les **services de collecte des données** pour un nombre estimé à 10 études pour 10 personnes/jours en moyenne. Ce prix unique constituera le plafond pour les prix pratiqués dans le cadre d'un contrat spécifique conclu au titre du présent contrat-cadre. Le prix total des **services de collecte des données** est défini comme étant le prix par personne/jour multiplié par le nombre moyen de personnes/jours par étude, multiplié par le nombre de services prévues pour la durée totale du contrat.

Sur la base des prix par personne/jour prévus à l'annexe VI («études et analyses comparatives»), le soumissionnaire établira un prix unique pour les **études et analyses comparatives** pour un nombre estimé à 20 études pour 90 personnes/jours en moyenne. Ce prix unique constituera le plafond pour les prix pratiqués dans le cadre d'un contrat spécifique conclu au titre du présent contrat-cadre. Le prix total des **études et analyses comparatives** est défini comme étant le prix par personne/jour multiplié par le nombre moyen de personnes/jours par étude, multiplié par le nombre d'études prévues pour la durée totale du contrat.

Le prix total des services fournis au titre du contrat-cadre est défini comme étant la somme:

- du prix total des **services de collecte des données**,

et

- du prix total des **études et analyses comparatives**.

Le prix total des services fournis au titre de ce contrat-cadre doit couvrir toutes les dépenses supportées dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris les frais de voyage et de séjour nécessaires. Le coût du travail pour chaque catégorie de personnel participant au projet doit être indiqué. Le coût journalier du travail fourni par chaque membre du personnel et le nombre total de jours pendant

lesquels chaque membre du personnel travaillera sur le projet doivent être précisés.

Les prix doivent être exprimés en euros, en utilisant, le cas échéant, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'avis d'appel d'offres.

Les prix doivent être indiqués hors droits, taxes et autres charges, et notamment hors TVA, étant donné que l'Union est exonérée de ces charges en vertu des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne; le cas échéant, le montant de la TVA sera indiqué séparément.

7. CAUTIONS ET GARANTIES DEMANDEES

La Commission pourra demander au contractant de fournir une garantie d'un montant équivalent aux avances obtenues.

8. OFFRES ÉMANANT DE CONSORTIUMS

Les contractants ou fournisseurs devront préciser et quantifier le rôle, les qualifications et l'expérience de chaque membre du consortium. Un contractant principal devra être désigné.

Dans le cas des consortiums, les critères devront être satisfaits par le consortium dans son ensemble. Les critères 9.A.I, II, III a) et III b) devront toutefois être remplis par chacun des membres du consortium.

9. CRITÈRES D'EXCLUSION

La Commission se réserve le droit d'écarter une offre qui ne satisferait pas aux conditions mentionnées dans le présent document et dans ses annexes.

A. CRITÈRES D'EXCLUSION

I. Sera exclu tout candidat:

- a) qui est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle;
- c) qui a commis une faute professionnelle grave, constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier;
- d) qui n'a pas rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit

- s'exécuter;
- e) qui a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
 - f) qui fait l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

La preuve du respect de ces exigences doit être fournie par:

la production d'une déclaration signée par un fonctionnaire habilité certifiant que le contractant ne se trouve dans aucune des situations susvisées (voir annexe VII: Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion).

La Commission se réserve le droit de demander **à l'adjudicataire**:

- pour les cas mentionnés aux points a), b) et e): un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent récent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance faisant apparaître que ces exigences sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que la législation nationale du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou administrateurs, ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire;
- pour le cas mentionné au point d) ci-dessus: des attestations ou courriers récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné. Ces documents doivent prouver que le soumissionnaire a rempli toutes ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes auxquels il est assujéti, notamment la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale;
- pour l'un des cas mentionnés aux points a), b), d) ou e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné: une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

II. La preuve de l'inscription au registre de la profession ou du commerce doit être fournie au moyen d'une déclaration ou des certificats requis dans le pays d'établissement du prestataire de services.

III. La situation économique et financière du prestataire de services doit être

attestée par les références suivantes:

- a) une preuve de la souscription d'une assurance adéquate en responsabilité civile et/ou couvrant le risque professionnel;
- b) une copie des bilans ou extraits de bilans du prestataire de services pour au moins les trois derniers exercices clos, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par le droit des sociétés du pays où le prestataire est établi; et
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global de la société et son chiffre d'affaires relatif aux services auxquels se réfère le marché, pour les trois derniers exercices.

B. CRITÈRES DE SÉLECTION

I. Preuve de la capacité technique et professionnelle du prestataire de services ainsi que de son expérience dans le domaine

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils disposent des ressources humaines nécessaires pour fournir les services requis:

1. La capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques sera évaluée et attestée conformément aux paragraphes 2 à 4 ci-après. Ladite capacité sera notamment évaluée sur la base de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.
2. La capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques pourra, selon la nature, la quantité ou la portée et l'objectif des services à fournir, être attestée sur la base des documents suivants:
 - a) les titres correspondant aux études et aux qualifications professionnelles du prestataire de services ou du contractant et/ou des cadres de l'entreprise et en particulier de la ou des personnes responsables de la prestation des services;
 - b) une liste des principaux services fournis au cours des 3 dernières années, avec indication des montants, des dates et des bénéficiaires publics ou privés;
 - c) une description des mesures employées pour assurer la qualité des services et une description des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise;
 - d) une déclaration relative aux effectifs moyens annuels et au nombre de cadres employés par le prestataire de services au cours des trois dernières années;
 - e) une indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.
3. Les soumissionnaires doivent apporter la preuve de leur capacité, de leur savoir-faire, de leur expérience et de leur compétence en vue de l'exécution du travail en fournissant les éléments suivants:

a) Une description générale des activités principales du soumissionnaire et de ses expériences antérieures en ce qui concerne les services demandés au titre du contrat-cadre, justifiée par des références de clients. Cette description doit présenter, en outre, la méthodologie employée dans les études précédentes citées.

Références clients: il conviendra de fournir en référence les coordonnées de trois sociétés clientes, autres que la Commission, faisant usage de services semblables à ceux qui font l'objet du présent appel d'offres. Il s'agit de fournir uniquement des références et des coordonnées qui puissent être consultées et utilisées par la Commission et qui soient pertinentes au regard des services concernés.

b) disponibilité des ressources humaines: le soumissionnaire devra joindre à son offre les informations suivantes:

Le tableau récapitulatif joint à l'annexe VI (formulaire d'identification du personnel), qui précisera les experts disponibles pour la réalisation des travaux requis. **En ce qui concerne les services de collecte des données**, il s'agira d'indiquer le niveau d'expérience des experts en matière fiscale et douanière, en faisant la distinction entre les niveaux expert adjoint et expert principal. **En ce qui concerne les études et les analyses comparatives**, il s'agira d'indiquer les experts en matière fiscale et douanière, les experts-comptables, les experts financiers et les économistes, en faisant la distinction, pour chaque domaine d'expertise, entre les niveaux expert adjoint et expert principal.

Le curriculum vitae de chacun des experts visés à l'annexe VI précisant:

- les titres académiques et l'expérience professionnelle de l'intéressé;
- l'expertise et l'expérience dont justifie l'intéressé dans le domaine concerné, avec mention, pour chaque mission, des dates, lieux et bénéficiaires correspondants (il conviendra tout particulièrement d'indiquer les prestations fournies pour le compte du soumissionnaire);
- la description du rôle de l'intéressé dans l'équipe.

c) une déclaration attestant que les experts qui participent à l'offre sont en mesure de travailler et de rédiger des rapports en anglais;

4. Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Dans ce cas, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires à l'exécution du marché, par exemple en produisant l'engagement de ces entités de mettre ces moyens à sa disposition.

II. Déclaration sur l'honneur de confidentialité et d'absence de conflit

d'intérêts

Le soumissionnaire signera une déclaration sur l'honneur de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts (voir l'annexe I) qui doit être jointe à l'offre.

Dans le cas des consortiums, cette déclaration doit être signée par chacun des membres du consortium.

Les offres qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus ne seront pas évaluées.

10. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, soit: l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix, à condition qu'elle ait recueilli le nombre minimal de points pour la qualité technique.

Les offres seront évaluées selon les critères suivants:

- la qualité technique des services proposés au regard du cahier des charges de l'offre;
- le prix pour la Commission.

La **qualité technique** sera évaluée sur la base des critères suivants:

- i. Clarté et cohérence de l'offre, y compris compréhension des aspects thématiques et géographiques de l'offre. *(20 points au maximum)*.
- ii. pertinence des mécanismes qui permettent d'assurer la qualité du service, une réponse rapide et la disponibilité, dans les délais prévus, de l'expertise spécifique requise pour couvrir les différents services devant être exécutés au titre du marché, notamment la gestion générale du contrat et l'organisation du travail. *(40 points au maximum)*.
- iii. Pertinence, qualité et caractère approfondi des méthodologies et des approches multidisciplinaires proposées pour gérer les tâches diverses à mettre en œuvre au titre du marché. *(maximum 40 points)*

La qualité des offres sera évaluée selon le degré de réalisation des conditions indiquées pour le travail et la pertinence des solutions proposées au regard des tâches à exécuter. Le nombre de points indiqué entre parenthèses traduit l'importance accordée à chacun des critères techniques. La note globale maximale est de 100.

Les entreprises retenues doivent obtenir au moins 50 % des points pour chacun des critères relatifs à la qualité technique. En outre, leur note globale doit être supérieure ou égale à 60 points.

Évaluation du prix

L'évaluation du prix repose sur le prix total, qui se définit comme la somme des éléments suivants:

- le prix par personne/jour multiplié par le nombre moyen de personnes/jours par étude, multiplié par le nombre de services de collecte de données prévus pour la durée totale du marché,

et

- le prix par personne/jour multiplié par le nombre moyen de personnes/jours par étude, multiplié par le nombre d'études et d'analyses comparatives prévu pour la durée totale du marché.

Les offres ayant obtenu un résultat inférieur à 60 points lors de l'évaluation de leur qualité technique, ou ayant reçu moins de la moitié des points pour un des critères ne seront pas retenues pour l'évaluation du prix et l'attribution du marché.

Rapport qualité (70%)/prix (30%)

L'offre économiquement la plus avantageuse sera déterminée selon les critères suivants:

- L'offre ayant obtenu le meilleur résultat technique se verra attribuer un indicateur de qualité de 100 points, tandis que les autres offres se verront attribuer un indicateur de qualité inférieur, proportionnel à la note technique qu'elles auront obtenue.

- L'offre identifiée comme la moins chère (et ayant obtenu un résultat technique suffisant, c'est-à-dire au moins 60 points au total, ainsi qu'au moins la moitié des points pour chaque critère technique) se verra attribuer un indicateur de prix de 100 points. Les autres offres se verront attribuer un indicateur de prix inférieur, proportionnel à leur prix.

Les pondérations attribuées seront respectivement de 70 % pour le critère de qualité et de 30 % pour le critère de prix. L'offre qui obtiendra le résultat le plus élevé sera considérée comme celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix.

11. RESULTATS

La Commission reste titulaire des droits d'auteur relatifs aux services exécutés au titre du contrat-cadre. Les modèles élaborés au titre de ce contrat-cadre seront la propriété de la Commission. Il appartiendra aux services de la Commission de décider de l'éventuelle diffusion des études et analyses réalisées au titre de ce marché.

12. ÉVALUATION DE LA QUALITE

Outre le contrôle de la qualité que le contractant est tenu d'effectuer, une évaluation de la qualité sera réalisée par la Commission pour les missions accomplies au titre de ce contrat-cadre. Les résultats de cet exercice constitueront

l'un des éléments clés pris en compte pour décider d'une éventuelle prorogation du contrat.

13. DOMMAGES-INTERETS

L'article II.12 du contrat-cadre définit les conditions d'application des dommages-intérêts.

14. MODALITES DE PAIEMENTS

Les paiements se rapportant à des contrats spécifiques seront effectués à condition que les services à fournir par le contractant soient certifiés par la Commission, conformément aux conditions stipulées dans chacun des contrats spécifiques concernés.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Le soumissionnaire fournira les documents et éléments d'information suivants (de même que chaque membre du consortium, le cas échéant):

- forme juridique du soumissionnaire, statuts de la société;
- date d'enregistrement;
- pays où la société a été enregistrée;
- nom, qualité, titre et fonction du représentant légal appelé à signer le contrat au nom de la société;
- renseignements financiers (voir aussi l'annexe V: à compléter et à signer par la banque et/ou par les représentants du soumissionnaire):
 - document à remplir et à signer par le soumissionnaire, accompagné d'un relevé bancaire mentionnant son numéro de compte;
 - document à faire signer également par un établissement bancaire faute d'une déclaration d'identification établie par la banque;
- numéro de TVA;
- noms et fonctions des personnes à contacter pour les aspects techniques du contrat;
- numéros de téléphone et de télécopie et adresses de courrier électronique.

Le soumissionnaire communiquera également les documents mentionnés ci-après, dûment complétés et signés, afin de permettre l'évaluation des offres au moyen des critères utilisés pour l'attribution du marché:

a) Annexe I: Déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts

b) Annexe IV: Formulaire «Entité légale»

c) Annexe VI: Formulaire d'identification du personnel

Le soumissionnaire peut inclure toute autre information qu'il estime importante pour démontrer sa capacité à s'acquitter des tâches prévues. Ces informations complémentaires doivent être annexées à l'offre.

ANNEXES

Annexe I: Déclaration sur l'honneur de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts

Annexe II: Contrat-cadre type

Annexe III: Contrat spécifique type

Annexe IV: Formulaire «Entité légale»

Annexe V: Signalétique financier

Annexe VI: Formulaire d'identification du personnel

Annexe VII: Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion